



DM : QCM du Pr. Chiché sur la Charte de la personne hospitalisée / Éthique / UE 7

Tutorat 2020-2021 : 17 QCMS

QCM 1 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Est la première Charte décrivant en France les droits des patients.
- B) Reprend en les adaptant des principes définis dans la première Charte du malade de 1974.
- C) Reprend les principes posés dans la précédente Charte du patient de 1995 et les complète avec ceux posés par la loi du 4 mars 2002.
- D) Innove totalement en matière de droits des personnes hospitalisées à l'hôpital.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 2 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) A pour principal objectif de faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé les règles à observer durant leur séjour.
- B) Constitue le premier texte informant les professionnels de leurs obligations vis-à-vis des patients.
- C) Remplace le règlement intérieur existant jusque-là dans les établissements de santé.
- D) A pour objectif de faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé leurs droits essentiels affirmés par les lois – notamment la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé – et les textes dont les références figurent en annexe à la Charte.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 3 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 et les dispositions qu'elle contient :

- A) Sont applicables aux seuls établissements de santé publics.
- B) Sont applicables aux seuls établissements de santé privés.
- C) Sont applicables de manière obligatoire dans tous les établissements publics et privés y compris en hospitalisation à domicile.
- D) S'appliquent dans les seuls établissements de santé qui le souhaitent.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 4 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Met en œuvre et explicite les droits des malades formalisés (décrits) dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- B) Complète les dispositions de la loi du 4 mars 2002 avec les dispositions intervenues dans la loi de 2005 relative à la fin de vie.
- C) Corrige des erreurs glissées dans la loi et supprime des dispositions de la loi du 4 mars 2002.
- D) Vise à faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé leurs droits essentiels affirmés par les lois, notamment celle de 2002.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 5 : Les dispositions de la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) S'appliquent aux seules personnes hospitalisées dans les établissements de santé.
- B) S'appliquent aux seules personnes venues en consultation dans les établissements de santé.
- C) S'appliquent à toutes les personnes malades accueillies dans les établissements de santé, hospitalisées, venues en consultation, ou admises en urgence.
- D) S'appliquent seulement aux personnes admises dans le cadre des urgences.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 6 : S'agissant du libre choix, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Consacre pour la première fois le principe du libre choix de l'établissement de santé par la personne malade.
- B) Réaffirme le principe du libre choix de l'établissement de santé par la personne malade qui a été consacré en 1927 dans la Charte de la médecine libérale.
- C) Indique que les établissements de santé peuvent s'organiser et prendre les dispositions pour permettre au patient, si cela est possible, de choisir le praticien qui le prendra en charge.
- D) Reconnaît aux personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement la possibilité de choisir leur établissement de santé.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 7 : S'agissant de l'accès aux soins, les dispositions de la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Précisent que tous les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé.
- B) Obligent les seuls établissements publics de santé à contribuer à l'égal accès de chaque personne aux soins qu'elle nécessite.
- C) Imposent aux seuls établissements de santé assurant le service public hospitalier à garantir aux patients l'absence de discrimination en raison notamment de leur état de santé ou de leur couverture sociale.
- D) Réservent aux seuls établissements publics de santé la mise en œuvre du service public hospitalier qui inclut le respect du principe d'égal accès aux soins.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 8 : S'agissant de son contenu, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Impose aux établissements publics et privés assurant le service public hospitalier d'accueillir les personnes démunies qui ne peuvent justifier d'une couverture sociale et qui nécessitent des soins urgents.
- B) Dispose que tous les établissements de santé doivent mettre en place une permanence d'accès aux soins de santé.
- C) Oblige les établissements de santé à solliciter l'intervention des associations de bénévoles pour aider et soutenir les patients.
- D) Rappelle que tout patient hospitalisé doit dès son admission désigner une personne de confiance pour l'accompagner dans ses démarches.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 9 : S'agissant de son contenu, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Est exclusivement consacrée à l'information des patients.
- B) Est exclusivement consacrée au recueil du consentement du patient.
- C) Est consacrée aux seuls droits du patient à l'information et au recueil de son consentement.
- D) Précise les modalités de respect et de mise en œuvre des différents droits essentiels, notamment de l'information et du consentement, reconnus aux patients.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 10 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 :

- A) Mentionne la personne de confiance sans préciser sa définition.
- B) Mentionne la notion de directives anticipées de la personne hospitalisée mais ne les définit pas.
- C) Ne mentionne pas ces dispositions (personne de confiance et directives anticipées) qui relèvent d'autres textes non encore publiés en 2006.
- D) Définit la personne de confiance et précise son rôle dans l'accompagnement du malade, mentionne et précise la notion de directives anticipées du patient.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 11 : Lorsqu'une intervention médicale sur un mineur doit être effectuée :

- A) Le médecin doit au préalable obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale.
- B) Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché, s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision selon son degré de maturité.
- C) Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché, s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision selon son degré de discernement.
- D) Il n'est pas nécessaire de solliciter le consentement de la personne mineure.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 12 : Aux termes de la charte de la personne hospitalisée, la personne hospitalisée peut à tout moment, quitter l'établissement :

- A) La charte de la personne hospitalisée rappelle simplement que le patient dispose de la liberté fondamentale d'aller et de venir.
- B) C'est au seul patient de décider de sa sortie définitive de l'hôpital.
- C) Si le patient veut sortir contre avis médical, le médecin doit l'informer que cette sortie présente des risques et il doit inviter le patient à signer une attestation établissant qu'il a été informé des dangers encourus.
- D) Un patient hospitalisé pour troubles mentaux sans son consentement peut sortir avec l'autorisation du directeur de l'établissement.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 13 : S'agissant de l'examen des patients dans le cadre d'un enseignement clinique, la Charte de la personne hospitalisée de 2006 :

- A) Précise que le patient doit être simplement informé de la présence d'étudiants en médecine.
- B) Mentionne que la présence d'étudiants paramédicaux doit être portée à la connaissance du patient.
- C) Précise que le patient doit être informé de la présence d'étudiants, donner son consentement préalable. Et il ne peut être passé outre à son refus.
- D) Laisse le médecin en charge du patient le soin d'informer ou pas le patient de la présence d'étudiants.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 14 : S'agissant du respect de la vie privée du patient, la Charte de la personne hospitalisée rappelle que :

- A) Tout agent est soumis au secret professionnel défini par le Code pénal, les dispositions du statut de la fonction publique hospitalière et les statuts particuliers des médecins
- B) La violation du secret professionnel peut engager la responsabilité pénale personnelle de l'agent concerné ainsi que de l'établissement de santé.
- C) En sus de la responsabilité pénale, la violation du secret professionnel peut aussi engager la responsabilité administrative de l'hôpital, ou la responsabilité civile de l'établissement de santé privé.
- D) La notion de secret médical partagé entre les professionnels participant à la prise en charge du patient n'est pas reconnue.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 15 : Le patient hospitalisé peut exercer son droit d'expression lors de sa sortie :

- A) Certains établissements de santé ont mis en place un questionnaire de sortie et proposent au patient de le remplir.
- B) Les établissements de santé sont tenus de mettre en place une Commission des usagers chargée de veiller au respect des droits des usagers et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge
- C) Si le patient estime avoir subi un dommage, il peut s'adresser à la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)
- D) Le patient peut saisir un tribunal pour demander la réparation d'un dommage.
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses.

QCM 16 : En cas d'insatisfaction sur sa prise en charge, le patient :

- A) Peut formuler ses observations dans le questionnaire de sortie qui lui a été remis avec le livret d'accueil lors de son admission.
- B) Peut saisir le directeur de l'établissement de santé en lui adressant une réclamation écrite ou orale.
- C) Peut demander à rencontrer un représentant des usagers de l'établissement afin de présenter ses griefs et solliciter des conseils sur les démarches à effectuer.
- D) Peut directement saisir la Commission interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI), extérieure à l'établissement et dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.

QCM 17 : S'agissant de la commission des usagers, la Charte de la personne hospitalisée de mars 2006 :

- A) Prévoit la mise en place dans les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, d'une commission interne, intitulée commission des usagers (CU), chargée notamment de veiller au respect des droits des usagers et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'accueil des personnes malades.
- B) Oblige les seuls établissements publics de santé à mettre en place la commission des usagers.
- C) Laisse libres les établissements de santé privés de décider la mise en place de la commission des usagers.
- D) La commission des usagers de l'établissement de santé est composée de professionnels de l'établissement, dont deux médiateurs, l'un médecin, l'autre non médecin, et de représentants des usagers.
- E) Les propositions A, B, C, D sont fausses.



Correction du DM d'Éthique sur la Charte de la personne hospitalisée du 13.01.2021

Voici la correction, les réponses sont données par le Pr. Chiché. Par contre les explications viennent de moi, j'ai essayé de détailler un max pour que les QCM soient limpides pour vous ! Évidemment, si vous remarquez un souci : go forum !

1/	BC	2/	D	3/	C	4/	ABD	5/	C
6/	BC	7/	A	8/	A	9/	D	10/	D
11/	AB	12/	AC	13/	C	14/	ABC	15/	BCD
16/	ABCD	17/	AD						

QCM 1 : BC

- A) Faux : Il y avait déjà eu 2 Chartes auparavant (Charte du malade en 1974 et Charte du patient hospitalisé en 1995) : la Charte de la personne hospitalisée de 2006 n'est donc pas la première
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Faux : La Charte de de la personne hospitalisée de 2006 reprend les principes des Chartes précédentes : elle n'innove donc pas totalement en matière de droits des personnes hospitalisées à l'hôpital
- E) Faux

QCM 2 : D

- A) Faux : La Charte de de la personne hospitalisée de 2006 a un double objectif pédagogique = faire connaître aux personnes malades leurs droits essentiels, et sensibiliser les professionnels des établissements et du secteur libéral à leurs obligations : elle n'a donc pas pour objectif de faire connaître aux malades les règles à observer
- B) Faux : Des textes antérieurs informent les professionnels sur leurs obligations vis-à-vis des patients (ex. la loi Kouchner de 2002) : la Charte de la personne hospitalisée n'est donc pas le premier texte informant les professionnels de leurs obligations vis-à-vis des patients
- C) Faux : Ce n'est jamais dit dans le cours
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 3 : C

- A) Faux : La charte de la personne hospitalisée s'applique à toute personne prise en charge par un établissement de santé (privé ou public, y compris d'hospitalisation à domicile) ainsi qu'aux patients pris en charge par tout professionnel de santé, quel que soit le mode d'exercice de ce professionnel : donc pas aux seuls établissements de santé publics
- B) Faux : cf A. : donc pas aux seuls établissements de santé privés
- C) Vrai : cf. A
- D) Faux : cf. A : donc pas aux seuls établissements qui le souhaitent
- E) Faux

QCM 4 : ABD

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Faux : La charte de la personne hospitalisée complète les dispositions de la loi du 4 mars 2002 : elle ne corrige pas des erreurs, et ne supprime pas de dispositions. (En bref : elle est plus complète parce qu'on ajoute les dispositions de la loi de 2005 relative à la fin de vie)
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 5 : C

- A) Faux : La charte de la personne hospitalisée s'applique à toute personne prise en charge par un établissement de santé (privé ou public, y compris d'hospitalisation à domicile) ainsi qu'aux patients pris en charge par tout professionnel de santé, quel que soit le mode d'exercice de ce professionnel : donc pas aux seules personnes hospitalisées dans les établissements de santé (par exemple : la loi s'applique aux personnes prises en charge par un professionnel libéral)
- B) Faux : Cf. A : donc pas aux seules personnes venues en consultation dans les établissements de santé
- C) Vrai
- D) Faux : Cf. A : donc pas aux seules personnes admises dans le cadre des urgences
- E) Faux

QCM 6 : BC

- A) Faux : Le libre choix de l'établissement de santé par la personne malade est un principe constamment affirmé depuis la Charte de la médecine libérale de 1927 : donc la Charte ne consacre pas pour la première fois le principe du libre choix de l'établissement
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Faux : L'hospitalisation sans leur consentement des personnes atteintes de troubles mentaux s'effectue dans des établissements habilités par l'Agence Régionale de Santé (ARS) après avis du préfet du département : les personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement n'ont donc pas la possibilité de choisir leur établissement de santé
- E) Faux

QCM 7 : A

- A) Vrai
- B) Faux : Tous les établissements de santé (publics et privés) doivent garantir l'égal accès aux soins
- C) Faux : Tous les établissements de santé (publics et privés) doivent garantir aux patients l'absence de discrimination en raison notamment de leur état de santé ou de leur couverture sociale
- D) Faux : 1) La mise en œuvre du service public hospitalier n'est pas réservée aux établissements publics (ex. les établissements privés volontaires habilités par l'ARS) - 2) Tous les établissements de santé (publics et privés) doivent garantir l'égal accès aux soins
- E) Faux

QCM 8 : A

- A) Vrai
- B) Faux : Réponse du Pr. de l'an passé (parce que ça semble contradictoire avec la version donnée dans le cours) : L'item est bien **faux**. En effet, la loi (et donc la circulaire) dispose que tous les établissements de santé mettent en place une PASS, si l'ARS le demande. Dans ce cas, un contrat est signé entre l'établissement et l'ARS. On ne peut donc pas dire que tous les établissements "doivent" mettre en place une PASS.
- C) Faux : La Charte de la personne hospitalisée de 2006 dispose que tous les établissements de santé doivent faciliter l'intervention des associations de bénévoles : elle n'oblige donc pas les établissements de santé à solliciter l'intervention des associations de bénévoles pour aider et soutenir les patients
- D) Faux : La personne de confiance n'est pas obligatoire : le patient ne doit donc pas la désigner dès son admission, mais il peut le faire !
- E) Faux

QCM 9 : D

- A) Faux : La charte de la personne hospitalisée de 2006 est consacrée à faire connaître aux personnes malades leurs droits essentiels (ex. droit de choisir son établissement, droit à l'information, droit à donner son consentement, ... en bref des droits parmi les 11 points de la charte) : elle n'est donc pas exclusivement consacrée à l'information des patients
- B) Faux : cf. A : elle n'est donc pas exclusivement consacrée au recueil du consentement
- C) Faux : cf. A
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 10 : D

- A) Faux : La charte mentionne la personne de confiance et sa définition est donnée (cf. page 4 de la Fiche)
- B) Faux : Dans le cours, il n'y a pas définition des directives anticipées : mais elles sont bien définies dans la charte – (cf. page 11 de la Fiche où l'on voit la référence à un article de la Charte)
- C) Faux : 1) Cf. A et B 2) La personne de confiance et les directives anticipées relèvent de textes déjà publiés en 2006 (ex. Loi Léonetti de 2005)
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 11 : AB

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Faux : On parle de degré de maturité chez le mineur et de degré de discernement chez le majeur sous tutelle
- D) Faux : Le consentement du mineur doit être systématiquement recherché : il est donc nécessaire de solliciter son consentement
- E) Faux

QCM 12 : AC

- A) Vrai
- B) Faux : La sortie définitive du patient est décidée après avis médical
- C) Vrai
- D) Faux : Les patients hospitalisés pour troubles mentaux sans leur consentement ne peuvent sortir sans autorisation médicale. La régularité de leur hospitalisation est vérifiée par le juge des libertés : ce n'est donc pas le directeur de l'établissement qui autorise la sortie
- E) Faux

QCM 13 : C

- A) Faux : L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable : le patient n'est donc pas seulement informé, il doit aussi y consentir
- B) Faux : Ce n'est jamais précisé dans le cours
- C) Vrai
- D) Faux : Le patient doit être informé de la présence d'étudiants
- E) Faux

QCM 14 : ABC

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Faux : Le secret médical est réputé confié à l'ensemble des professionnels qui prennent en charge le patient et il est partagé entre eux : la notion est donc reconnue
- E) Faux

QCM 15 : BCD

- A) Faux : La mise en place d'un questionnaire de sortie concerne tous les établissements, c'est inscrit dans la loi
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 16 : ABCD

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 17 : AD

A) Vrai

B) Faux : La Charte de la personne hospitalisée prévoit la mise en place dans les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, d'une commission interne, intitulée commission des usagers : donc pas aux seuls établissements de santé publics

C) Faux : cf. B : les établissements privés de santé ne sont donc pas libres de décider, ils doivent mettre en place la CU

D) Vrai

E) Faux

Voilà, c'est fini pour ce DM ! Sachez bien répondre à ces QCM car ils tombent fréquemment tels quels au concours. Par contre, ne misez pas tout dessus et apprenez le cours car ce n'est pas 100% sur que ça sera eux au cc !!!

Bisous et travaillez bien !